



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 mai 2015
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014)

Note verbale datée du 21 mai 2015, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de Sécurité créé par la résolution 2140 (2014) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport établi par le Japon en application de la résolution 2204 (2015) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci demande à tous les États Membres de faire rapport au Comité, dans un délai de 90 jours après l'adoption de ladite résolution, sur les mesures qu'ils auront prises en vue d'appliquer concrètement les mesures visées aux paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014) (voir annexe).



**Annexe de la note verbale datée du 21 mai 2015 adressée
à la Présidente du Comité par la Mission permanente
du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Gouvernement japonais sur la mise en œuvre
de la résolution 2140 (2014) du Conseil de sécurité**

**Annonces faites par le Gouvernement japonais
les 17 décembre 2014 et 19 mai 2015**

1. Comme suite à la résolution 2140 (2014) du Conseil de sécurité, le Gouvernement japonais a annoncé qu'il prendrait les mesures ci-après afin de donner effet aux paragraphes 11 et 15 de ladite résolution et au paragraphe 3 de la résolution 2216 (2015).

**Mesures relatives au gel des avoirs prises
par le Gouvernement japonais en application
du paragraphe 11 de la résolution 2140 (2014)
du Conseil de sécurité**

2. En vertu de la loi sur le régime de change et le commerce extérieur, le Gouvernement japonais a pris les mesures qui s'imposaient pour geler les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur son territoire qui sont en la possession ou sous le contrôle des personnes ou entités désignées par le Comité.

3. Dans le cadre de ces mesures, les versements effectués par les personnes ou entités désignées par le Comité ou en leur faveur, de même que les transactions en capital effectuées avec elles, doivent être autorisés par le Ministre des finances ou le Ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie. En application de la résolution 2140 (2014) du Conseil de sécurité, aucune autorisation ne sera délivrée pour ces versements et transactions en capital, sous réserve des dérogations prévues au paragraphe 12 de ladite résolution.

**Mesures relatives à l'interdiction de voyager prises
par le Gouvernement japonais en application
du paragraphe 15 de la résolution 2140 (2014)
du Conseil de sécurité**

4. En vertu de la loi portant création du Ministère des affaires étrangères et de la loi relative au contrôle de l'immigration et à la reconnaissance du statut des réfugiés, le Gouvernement japonais a déjà pris les mesures de vigilance nécessaires en ce qui concerne l'entrée ou le passage en transit sur ses territoires des personnes désignées par le Comité, sous réserve des dérogations prévues au paragraphe 16 de la résolution 2140 (2014) du Conseil de sécurité.

5. Dans le cadre de ces mesures, le Ministre des affaires étrangères, conformément à la loi portant création du Ministère, examine avec une grande vigilance les visas d'entrée et de transit sur le territoire japonais. Le Ministère de la

justice, conformément à la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut des réfugiés, fait également preuve d'une grande vigilance lors des contrôles à l'entrée sur le territoire et lors de l'examen des demandes de certificat d'éligibilité.

Législation relative au contrôle des exportations et mesures prises par le Gouvernement japonais en application du paragraphe 14 de la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité

6. Le système de contrôle des exportations du Japon se fonde sur la loi sur le régime de change et le commerce extérieur, laquelle définit le cadre juridique général régissant les exportations du Japon et ses transactions réalisées avec l'extérieur, ainsi que sur le décret relatif au contrôle des exportations (décret ministériel n° 378 de 1949), qui concerne les biens, et le décret sur le régime de change (décret ministériel n° 260 de 1980), relatif aux technologies. Conformément à ces réglementations, le Gouvernement japonais contrôle rigoureusement, au moyen d'un système de licences, l'exportation de tous les articles figurant sur les listes annexées au texte des décrets.

7. En vertu de la loi sur le régime de change, le Gouvernement contrôle les exportations d'armes et de technologies connexes, qui sont décrites comme « soumises à contrôle » sous la rubrique 1 du tableau 1 annexé au décret sur le contrôle du commerce d'exportation ainsi qu'au tableau annexé au décret sur le régime de change. Les biens et technologies figurant sur la liste des décrets correspondent à ceux dont l'exportation est régie par le régime international de réglementation des exportations, notamment l'Arrangement de Wassenaar.

8. Le Gouvernement japonais traite avec beaucoup de soin la question du transfert de matériel et de technologies de défense, conformément aux directives d'application pertinentes de la loi sur le régime de change et le commerce extérieur, à savoir les « Trois principes régissant le transfert de matériel et de technologies de défense ».

9. Conformément à ces principes, le transfert vers l'étranger de matériel et de technologies de défense ne sera pas autorisé s'il est contraire aux obligations imposées par les résolutions du Conseil de sécurité.